

	ALG	ERIE	ETRANGER	DIRECTION ET RED	
·	6 mola	1 40	1 so	Secrétariat général du G	
Edition originale Edition originale et sa traduction	80 DA 70 DA	50 DA 100 DA	80 DA 150 DA (Frais d'expédition en sus)	Abonnements et pub IMPRIMERIE OFFIC 7, 9 et 13, Av. A. Benbare Tél. : 66-18-45 à 17 - C.C.P. 3	

ACTION : Jouvernement

blicité : CIELLE rek - ALGER 3200-50 - ALGER

sattion originale le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,20 dinar - Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de foindre les dernieres bandes pour enouvellement et réclamation. Changement d'adresse : afouter 1,00 dinar. Tarif des insertions : 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêtés du 9 mai 1977 portant désignation de juges d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent d'Oran, p. 570.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté du 2 février 1977 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 570.

Arrêté du 2 février 1977 portant liste des candidats définitivement admis au concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères, p. 570.

SOMMATRE (Suite)

- Arrêté du 9 février 1977 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 571.
- Arrêté du 14 avril 1977 portant liste des candidats définitivement admis au concours de recrutement pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères, p. 571.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

- Décret du 22 mai 1977 mettant fin aux fonction du directeur de la comptabilité et du financement de l'agriculture, p. 571
- Décrets du 22 mai 1977 mettant fin aux fonctions de seusdirecteurs, p. 571,

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 27 mars 1977 portent classification des industries et dépôts d'acétylène, p. 571.

MINISTERE DES FINANCES

- Décret nº 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire, p. 572.
- Arrêté du 27 mars 1977 portant admission au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre, p. 573.

- Arrêté du 23 avril 1977 portant liste des candidats déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps d'inspecteurs des impôts, p. 573.
- Arrêté du 23 ayril 1977 portant liste des candidats déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps de contrôleurs des impôts, p. 573.
- Arrêté du 5 mai 1977 modifiant la consistance des recettes des contributions diverses de Bouira et Guelma-ville, p. 574.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 avril 1977 portant création d'agences postales, p. 574.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 77-82 du 24 mai 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés, p. 575.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. - Appels d'offres, p. 576.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEPENSE NATIONALE

Arrêtés du 9 mai 1977 portant désignation de juges d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent d'Oran,

Par arrêté du 9 mai 1977, le lieutenant Benamar Miloud, est désigné dans les fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent d'Oran.

Par arrêté du 9 mai 1977, l'aspirant Boumédiène Aounallah, est désigné dans les fonctions de juge d'instruction militaire près le tribunal militaire permanent d'Oran.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Airêté du 2 février 1977 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des all'aires étrangères.

Par arrêté du 2 février 1977, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés, par ordre de mérite, définitivement admis, à l'examen professionnel pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères :

MM. Khaled Abdelghani

Messahel Abdelkader

Baamara Bakir.

Arrêté du 2 février 1977 portant liste des candidats définitivement admis au concourr de recrutement pour l'accès au corps des ministères plénipotentiaires, conseillers et secrtaires des affaires étrangères.

Par arrêté du 2 février 1977, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés, par ordre de mérite, définitivement admis au concours de recrutement pour l'accès au corps des ministres plénipotentiaires, conseillers et secrétaires des affaires étrangères :

> MM. Ahmed Morsley Benyellès Salah-Eddine Bariki Menouar Medingune

> > Taous Feroukhi

25 mai 1977

Arrêté du 9 février 1977 portant liste des candidats définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires etrangères.

Par arrêté du 9 février 1977, les candidats dont les noms suivent, sont declarés, par ordre de mérite, définitivement admis à l'examen professionnel pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères :

MM. Zaher-Eddine Hannache

Mohamed Aïssani

Hacène Bechkri

Mohamed Ourabah Bounouh.

Arrêté du 14 avril 1977 portant liste des candidats définitivement admis au concours de recrutement pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères.

Par arrêté du 14 avril 1977, les candidats dont les noms suivent, sont déclarés, par ordre de mérite, definitivement sommes au concours de recrutement pour l'accès au corps des attachés des affaires étrangères :

MM. Ahmed Ousser

Mohamed Irki

Mohammed Ould-Kiar.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REVOLUTION AGRAIRE

Décret du 22 mai 1977 mettant fin aux fonctions du directeur de la comptabilité et du financement de l'agriculture.

Par décret du 22 mai 1977, il est mis fin aux fonctions du directeur de la comptabilité et du financement de l'agriculture exercées par M. Jean Claude Karsenty.

Décrets du 22 mai 1977 mettant fin aux fonctions de sousdirecteurs.

Par décret du 22 mai 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des eaux et forêts exercées par M. Larbi Rachid Benhouhou.

Par décret du 22 mai 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la pianification exercées par M Mustapha Benhamou, au ministère de l'agriculture et de la revolution agraire.

Par décret du 22 mai 1977, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget de fonctionnement et du matériel exercées par M. Mustapha Yagoubi.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté du 27 mars 1977 portant classification des industries et dépôts d'acétylène.

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 76-4 du 20 février 1976 relative aux regles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de orévention et de protection civile ;

Vu le décret n° 64-129 du 15 avril 1964 portant organisation administrative de la protection civile ;

Vu le décret n° 76-34 du 20 février 1976 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et notamment son article 6;

Sur proposition du directeur général de la protection civile.

Arrête :

Article 1°. — La classification des industries et dépôts d'acétylène est fixée par la nomenclature annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 3. — Le directeur général de la protection civile et les walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 mars 1977.

P/Le Ministre de l'intérieur, Le Secrétaire général,

Abdelghani AKBI

A N N E X E CLASSIFICATION DES INDUSTRIES ET DEPOTS D'ACETYLENE

Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe- ment
6	Dépôts d'acétylène comprimé, sous une pression supérieure à 1,5 bar	1
7	Dépôts d'acétylène dissous :	
	A. — Sous une pression supérieure à 15 bars à la température de 15° C.	1
	B. — Sous une pression ne dépassant pas 15 bars à la température de 15° C.	
	1° Le dépôt étant situé dans un local spécial, en rez-de-chaussée éloigne de 8 m au moins des bâtiments occupés ou habités par des tiers et le volume de gaz emmagasiné	

ANNEXE (suite)

4 :		
Rubrique	Désignation des industries et dépôts	Classe- ment
	(calculé à la température de 15° C et à la pression normale de 760 mm de mercure) étant :	
	a) Supérieur à 300 m3	2
	b) Supérieur à 48 m3 mais inférieur ou égal à 300 m3	3
	2° Le dépôt ne répondant pas aux conditions de situation du 1° et le volume de gaz emmagasiné (calcule comme au 1°) étant :	·
	a) Supérieur à 100 m3	2
	b) Supérieur à 12 m3 mais inférieur ou égal à 100 m3	3
8	Fabrication de l'acétylène par l'ac- tion de l'eau sur le carbure de calcium :	į
	A. — Pour l'obtention d'acétylène gazeux, sous une pression dépassant la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar	1
	B. — L'acétylène étant gazeux, sous une pression ne dépassant pas la pression atmosphérique normale de plus de 1,5 bar, la charge maximum en carbure indiquée sur les marques de service de l'appareil étant supérieure à 2 kg et le volume de gazemmagasiné, calculé à la température de 15° C et sous la pression normale de 760 mm de mercure, étant supérieur à 20 litres.	
	1° Lorsque le générateur est dans un local spécial, non surmonté d'éta- ges et extérieur à tout autre bâtiment, la charge maximum en carbure ne dépassant pas 75 kg et le volume de gaz emmagasiné (calculé à 15° C et 760 mm) étant inférieur ou égal à 1.200 litres.	3
	2° Lorsque le générateur est dans un local ne remplissant pas les condi- tion de situation du 1°, la charge maximum en carbure étant inférieure à 12 kg et le volume de gaz emma- gasiné (calculé à 15° C et 760 mm) étant inférieur à 200 litres	3
	3° Dans tous les autres cas	2
9	Fabrication de l'acétylène liquéfié	1
10	Dépôts d'acétylène liquéfié	1

^{*} La numérotation utilisée correspond à la nomenclature générale des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 77-81 du 20 mai 1977 fixant la valeur du point indiciaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre des l'inances.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152 :

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 31;

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975 fixant la durée légale hebdomadaire du travail, modifiée par l'ordonnance n° 75-62 du 26 septembre 1975;

Vu le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-138 du 2 juin 1966 fixant les groupes hors-échelle ;

Vu le décret n° 66-139 du 2 juin 1966 fixant la valeur du point indiciaire;

Vu le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968 portant règlementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics soumis au statut général de la fonction publique;

Vu le décret n° 74-210 du 30 octobre 1974 fixant à titre transitoire la valeur du point indiciaire;

Vu le décret n° 74-211 du 30 octobre 1974 instituant, à titre transitoire, une majoration de traitement en faveur des personnels du corps enseignant;

Vu le décret n° 74-212 du 30 octobre 1974 complétant, à titre transitoire, le décret n° 68-594 du 24 octobre 1968 portant règlementation générale des conditions d'attribution d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics, soumis au statut général de la fonction publique ;

Décrète:

Article ler —. Le traitement annuel brut alloué aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, défini à l'article 31 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et afférent à l'indice 100 est fixé à 6.804 DA à compter du ler juin 1977.

Art. 2. — Les avantages, indemnités et gratifications de toute nature, soumis ou non à retenue pour pension, servis pour quelque objet que ce soit, aux personnels visés à l'article ler ci-dessus, en sus de leur traitement principal, sont calcules par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le décret n° 66-139 du 2 juin 1966 susvisé (barême n° 1-67) et sur la base des grilles indiciaires établies par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

La majoration de 10 % instituée par le décret n° 74-211 du 30 octobre 1974 susvisé en faveur des personnels du corps enseignant, continue d'être calculée par référence à la valeur du point indiciaire fixée par le barême n° 1-74.

Art. 3. — Les présentes dispositions s'appliquent aux personnels algériens civils et militaires, titulaires, stagiaires et contractuels.

Ismaïl Hammoudi

Mostéfa Tabbèche

Mohamed Messabihi

Ahmed Bazia Saïd Benamar

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret et notamment les dispositions du décret n° 68-594 du 24 octobre 1968 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret qui prend effet à compter du 1° juin 1977, sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 mai 1977.

Houari BOUMEDIENE

Arrêté du 27 mars 1977 portant admission au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre.

Par arrêté du 27 mars 1977, sont déclarés définitivement admis au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs de l'Etat du cadastre, les candidats dont les noms suivent :

M'Hamed Bendjaballah

Abdelkader Benaroussi.

Arrête du 23 avril 1977 portant liste des candidats déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts.

Par arrêté du 23 avril 1977, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des inspecteurs des impôts, les candidats dont les noms suivent :

Mustapha Hadjam	Rabah Belaid
Abdelhamid Rebhi	Boudissa Amri
Rabah Bouzourine	Belkacem Boumghar
Abdelkrim Brahimi	Saïd Hani
El-Haddi Belmallem	Mohand Bouadi
Kemal-Eddine Diah	Bouamama Hammadou
Ali Benoughlis	Mahfoud Bentounès
Abderrahmane Benhammou	Abderrezak Khirani
Mohamed Bellabès	Mohamed Mostéfa Bachtarzi
Dif Djenidi	Hocine Bouguerba
Rachid Menouar	Hadj Kannoufi
Mahfoud Benaldi	Khaled Aït-Amer-Méziane
Mohamed Zouaoui	Abdelhak Benabdallah
Elias Boukhedimi	Moncef Boussebissi
Yahia Bensalem	Benamar Flitti
Salah Chibat	Moussa Sidahmed
Rabah Messaoudi	Abdelkader Khelifa

Arrêté du 23 avril 1977 portant liste des candidats déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des contrôleurs des impôts.

Par arrêté du 23 avril 1977, sont déclarés définitivement admis au concours interne d'accès au corps des contrôleurs des impôts, les candidats dont les noms suivent :

Belgacem Kacimi-El-Hassani

Messaoud Younsi	Fatma Zohra El-Atyaoui née Kherraz
Allaoua Hamrelaïne	Mohand Laïd Djidi
Aïssa Ouerzeddine	Ali Alma
Ali Lazizi	Aomar Haddouche
Mohamed Chargui	Abdallah Rebouh
Abdallah Mechour	Sid-Ahmed Hamma
Hocine Hammar	Mohamed Midègue
Mohamed Laïchi	Lahadi Zareb
Aomar Boudaa	Ahmed Bouzouma
Kamel Mansouri	Abdel-Ali Merad-Boudia
Rezki Saïki	Mohamed Chérif
Idir Maacha	Moulay Tayeb Métrit er
Akli Begriche	Mohamed Mechhoud
Azzeddine Laïb	Tedjini Belaldj
Youcef Ould-Hocine	Abdelaziz Chekired
Mohamed Dounkas	M'Hand Matogue
Lazhar Chenini	Ahmed Kerkar
Ouali Saïdani	Tahar Arbaoui
Kaddour Mokri	Abdelkader El-Khedim
Mahieddine Bekbouki	Benassar Achour
Chabane Belabani	Mohand Salah Achat
Mohamed Iguergaoua	Dalf Trene
Mahmoud Tifour	Abdelkader Khebizi
Abdelhamid Medjellek	Zoubir Belbekri
Benyahia Doukhi	Mohamed Dellidj
Mohamed Mezemate	Mohamed Salah Lemoussi
Amar Bellouz	Hocine Ouar
Mohamed Zagheze	Mohand Lounes Atilous
1	

Azzeddine Benhammadi

Afgoul Benzada

Mohamed Fekih.

Arrêté du 5 mai 1977 modifiant la consistance des recettes des contributions diverses de Bouira et Guelma-ville.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale de wilayas et les textes subséquents ;

Vu le décret nº 75-40 du 27 février 1975 complétant le décret nº 73-79 du 5 juin 1973 portant création d'écoles de formation paramédicale;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1976 fixant la consistance territoriale des recettes des contributions diverses;

Vu l'arrêté du 9 avril 1977 complétant la consistance des recettes des contributions diverses de Tébessa-ville, Bouira, Guelma-ville, Adrar et Djeifa municipal;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête:

Article 1°. — Le tableau aannexé à l'arrêté du 24 fanvier 1976 est, en ce qui concerne les recettes des contributions diverses de Bouira et Guelma-ville, modifie conformement au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de création des écoles de formation paramédicale.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale le directeur du tresor, du credit et des assurances, le directeur du budget et du controle, le directeur des impôts sont charges, chacur en ce qui le concerne, de l'execution du present arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne democratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 mai 1977.

P le ministre des finances, Le secretaire genéral,

Mahfoud AOUFL

TABLEAU

Désignation de la recette des contributions diverses	Siège	Services gérés
	WILAYA DE BOUIRA	
Bouira	3ouira	à supprimer
!		Ecole de formation paramédicale de la wilaya de Bouira
Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane	à ajouter
	WILAYA DE GUELMA	Ecole de formation paramédicale de la wilaya de Bouira
Guelma-ville	Guelma	à supprimer
		cole de formation paramédicale de la wilaya de Guelma
Souk Ahras-ville	Bouk Ahras	à ajouter
		Ecole de formation paramédicale de la wilaya de Guelma

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 26 avril 1977 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 26 avril 1977, est autorisée, à compter du 30 avril 1977, la création de cinq etablissements definis au ableau ci-dessous :

					·
Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Wilaya	Daira	Commune
Sidi Slimane	Agence postale	l'ouggourt	Juargla	Couggourt	Couggourt
Tletz	· 23	Arris	3atn a	Arris	l'éniet El Abed
Tamezlait	••	Bordj Bou Naama	l'iaret	3ordj Bou Naâma	Lazharia
B énian	>>	Oued Taria	Mascara	Ghris s	Oued Taria
C hellala-Dahrania		Aïn Séfr a	Saïda	El Abiodh Sidi Cheikh	Boussemghoun

MINISTERE DU COMMERCE

Décret nº 77-82 du 24 mai 1977 fixant les prix des cafés verts et torréfiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances,

Vu la Constitution, et notamment son article 111-10°;

Vu le décret n° 77-73 du 23 avril 1977 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu le décret n° 66-112 du 12 mai 1966 codifiant les conditions générales d'établissement des prix de vente des produits de fabrication locale ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1971 fixant les prix des cafés verts et torréfiés ;

Le conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — A compter du 1er juin 1977, les prix limites de vente ainsi que les marges de distribution des cafés verts et torréfiés sont fixés comme suit :

		CAFES TORREFIES					
	Cafés verts en vrac le kg	Vrac le kg	Le pt de 250 grs en grain	Le pt de 125 grs en grain	Le pt de 500 grs moulu	Le pt de 250 grs moulu	Le pt de 125 grs moulu
						,	
Prix cession ONACO	10,00	-	-			·	
Prix sortie usine	-	13,10	13,50	13,70	13,70	13,80	14,00
Marge de gros	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Prix de vente à détaillant		13,25	13,65	13,85	13,85	13,95	14,15
Marge de détail	0,55	0,55	0,55	0,55	0,55	0,65	0,65
Prix de vente à consommateur	10,70	13,80	14,20	14,40	14,40	14,60	14,80
Soit l'unité en DA		-	3,55	1,80	7,20	3,65	1,85

Art. 2. — Les prix de vente aux commerçants grossistes et détaillants fixés à l'article 1° ci-dessus, pourront éventuellement être majorés du montant des frais normaux de tranport engagés d'usine ou entrepôt du vendeur à entrepôt ou magasin de l'acheteur.

Toutefois, la répercussion des frais de livraison à l'intérieur d'une même daïra est interdite.

Art. 3. — Les ventes à détaillants qui s'approvisionnent directement auprès des unités de torréfaction, s'entendent prix sortie usine.

Art. 4. La vente en l'état des cafés verts par les torréfacteurs est interdite.

Art. 5. — A titre de mesures accessoires destinées à assurer l'application des prix résultant des dispositions du présent décret, tous les torréfacteurs et commergants devront reverser

sur les stocks de cafés verts eu torréfiés supérieurs à 100 kilogrammes détenus ou en cours de transport à leur adresse à la date du 1° juin 1977 à 0 heure, les redevances suivantes :

Torrefacteurs et grossistes	Le quintal
Caté vert en vrac	500,00 DA
Café torréfié en vrac	687,00 DA
Café torréfié en grain (250 grs)	622,00 DA
Café torréfié en grain (125 grs)	626,00 DA
Café torréfié moulu (500 grs)	610,00 DA
Café torréfié moulu (250 grs)	612,00 DA
Café torréfié moulu (125 grs)	616,00 DA

Ces stocks doivent faire l'objet d'une déclaration, en double exemplaire suivant modèle joint en annexe, déposée ou adressée dans le délai de huit jours à compter du 1° juin 1977 au contrôle des impôts indirects de la circonscription dont dépend le redevable.

- Art. 6. Les écarts entre prix de revient et prix de cession des cafes verts seront, le cas échéant, pris en charge dans le cadre du programme de soutien des prix.
- Art. 7. Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.
- Art. 8 Le ministre du commerce et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 mai 1977.

Houari BOUMEDIENE

ANNEXE

DECLARATION DE STOCKS DE CAFE

- 1) Nom et adresse du détenteur
- 2) Qualité commerciale du détenteur

Date et signature

Visa des services de contrôle

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRANSPORTS

ETABLISSEMENT NATIONAL POUR L'EXPLOITATIONMETEOROLOGIQUE ET AERONAUTIQUE

Bureau d'équipement

Avis d'appel d'offres international n° 5/77

Un appel d'offres international est lancé en vue de l'acquisition de trente (30) émetteurs-récepteurs et vingt (20) récepteurs téléimprimeurs.

Les sociétés intéressées peuvent retirer les dossiers au bureau d'équipement de l'ENEMA, 1, avenue de l'Indépendance à Alger.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires devront parvenir à la même adresse.

La date limite de dépôt des offres est fixée au mercredi 29 juin 1977 à 17 heures 45 minutes.

L'enveloppe extérieure devra comporter obligatoirement la mention « avis d'appel d'offres international n° 5/77 à ne pas ouvrir ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS

WILAYA D'ADRAR

Direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar

Sous-direction de la construction et de l'habitat

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'un centre vétérinaire pour tous corps d'état à Adrar. Les dossiers d'appel d'offres sont à consulter à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

IIème PLAN QUADRIENNAL

Construction d'un polyclinique à Bocca-Sahnoun - El Asnam

Opération Nº N. 5.733.2.103.00.02

Un avis d'apper d'offres est lancé pour la réalisation des travaux du lot chauffage de la polyclinique de Bocca-Sahnoun, El Asnam.

Les dossiers de soumission peuvent être retirés auprès de 18 direction de l'infrastructure et de l'équipement, El Asnam.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales réglementaires, doivent être adressées au wali d'El Asnam, sous double pli cacheté et portant l'objet de l'appei d'offres.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 9 juillet 1977.

Les entreprises soumissionnaires resteront engagées par leurs offres pendant 90 jours.

WILAYA D'EL ASNAM

La wilaya d'El Asnam lance un appel d'offres ouvert pour la réalisation des lots de terrassement et gros-œuvres du complexe industriel exécuté par INGETEC à Khemis Miliana.

Les soumissions cachetées doivent être remises à la wilaya, pureau des marchés, avant le 30 juin 1977.

Les dossiers techniques peuvent être retirés contre frais de reproduction au BEATEC, 133, rue Didouche Mourad, Alger.